

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-118

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 octobre 2008
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 octobre 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de la réclamation de Mme C.L. concernant les conditions d'accueil, le 15 septembre 2008, au commissariat de La Ciotat (13).

Elle a entendu Mme C.L.

Bien que régulièrement convoquée, Mme C.B., employée de Mme C.L., n'a pu être entendue par la Commission.

> LES FAITS

Dans ses déclarations devant la Commission, Mme C.L. a indiqué avoir à plusieurs reprises relevé un comportement « très inapproprié » des policiers du commissariat de la CIOTAT. C'est en raison de cette accumulation de faits, qu'elle a pris l'initiative de signaler l'incident du 15 septembre 2008, jour où elle a accompagné son employée de maison, Mme C.B., au commissariat pour enregistrer une plainte.

Mme C.L. employait Mme C.B. en qualité de femme de ménage, et a décrit cette dernière en situation de détresse ; raison pour laquelle elle avait entrepris de la soutenir dans ses démarches. En effet, Mme C.B. aurait été victime de violences de la part de son ex-compagnon, cette situation aurait été à l'origine d'une hospitalisation, d'une tentative de suicide et d'un placement en hôpital psychiatrique.

Le 15 septembre 2008, Mme C.B., accompagnée de Mme C.L., avait décidé de récupérer quelques affaires dans le domicile conjugal. L'ex-compagnon de Mme C.B. était présent et il aurait de nouveau été violent ; Mme C.L. aurait été dans l'obligation d'intervenir pour les séparer. L'ex-compagnon de Mme C.B. aurait annoncé son intention d'aller enregistrer une plainte, au commissariat de la CIOTAT, contre Mme C.B. pour vols ; il contestait en effet les objets emportés par cette dernière. Mme C.L. aurait conseillé à Mme C.B. d'effectuer le même type de démarche pour dénoncer les violences qui venaient de se produire.

Les deux femmes ont été reçues à 15 heures 23. Le fonctionnaire de police après avoir entendu Mme C.B. l'aurait informée qu'il venait d'enregistrer la plainte de son ex-compagnon. Il aurait insisté auprès de Mme C.B. afin de savoir si elle était certaine de vouloir déposer plainte et aurait finalement conclu en indiquant qu'il enregistrerait une main-courante. Mme C.B. aurait expliqué la situation en pleurant énormément, précisant qu'elle avait été battue et mise dehors par son ex-compagnon, qu'il existait un conflit concernant l'attribution de la garde de leur fille. Lorsque Mme C.B. aurait évoqué un incident au cours duquel son ex-compagnon l'aurait empêchée de voir sa fille à la sortie de l'école et de lui

parler, le policier lui aurait répondu « méchamment » en lui disant qu'elle n'avait qu'à enlever sa fille ou faire un scandale auprès du directeur de l'école.

A un moment donné, le policier aurait fait des commentaires sur l'apparence physique de Mme C.B., en faisant remarquer qu'avec son style de maquillage, il n'était pas étonnant qu'elle ait des ennuis avec les hommes.

Ensuite, Mme C.B. aurait souhaité joindre son avocat à partir de son téléphone portable personnel afin d'être conseillée sur les termes qui devaient figurer sur la main courante. Le policier aurait alors refusé qu'elle passe cet appel et aurait mis fin à l'audition.

Invitée à décrire l'attitude de Mme C.B. à l'égard du fonctionnaire de police, Mme C.L. a précisé que celle-ci avait fait deux commentaires : le premier, demandant au fonctionnaire s'il avait une femme et des enfants, ce à quoi il aurait répondu que cela ne la regardait pas ; puis, en sortant du bureau elle lui aurait dit : « *lorsque l'on n'aime pas son métier, on en change* ».

Mme C.L. a indiqué, que pour sa part, elle avait gardé le silence pendant tout l'entretien.

Par courrier en date du 6 avril 2009, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, a porté à la connaissance de la Commission des éléments de réponse aux doléances de Mme C.L. : « la venue de Mme C.B. dans les locaux du commissariat était consécutive à plusieurs événements survenus dans la journée et ayant entraîné l'intervention de la police. Bien que recevant ses déclarations, qui de son propre chef ne revêtaient pas la forme d'une plainte, elle faisait grief à M. J.F., de ne pas prendre fait et cause pour elle et adoptait à son endroit un comportement agressif. Ce dernier était obligé à plusieurs reprises de lui rappeler que les faits dénoncés, pour être correctement appréciés, devraient faire l'objet d'une enquête et supposeraient l'obtention d'une décision de justice. Devant l'attitude de Mme C.B. qui reprochait à la police de ne rien faire et de ne pas intervenir, il lui était nécessaire de faire preuve de fermeté pour que celle-ci ne transfère pas sa vive acrimonie à l'encontre de son ex concubin, sur les services de police qui ne pouvaient qu'étudier de manière impartiale sa situation qui, en outre, n'était pas clairement fixée par décision de justice et que seuls les faits de nature pénale pouvaient entraîner une intervention policière. Il convient de noter que tout ce que Mme C.B. avait souhaité mentionner se trouvait dans la déclaration. »

> AVIS

En présence de deux versions contradictoires et faute d'avoir pu entendre Mme C.B., la principale intéressée, la Commission n'est pas en mesure d'établir que celle-ci a été fortement incitée à renoncer à un dépôt de plainte au profit de l'enregistrement d'une main courante.

Concernant l'attitude du fonctionnaire J.F., la Commission se trouve également face à deux versions contradictoires qui ne permettent pas de retenir un quelconque manquement à la déontologie.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 4 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS